



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2025/246

portant

CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX AMBULANCES ET VÉHICULES SANITAIRES LÉGERS (VSL)

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 et R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,

Considérant que le maire peut, sur la base de l'article L2213-3 du code général des collectivités territoriales instituer, à titre permanent ou provisoire, des emplacements réservés sur les voies publiques pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service,
Considérant que les ambulances et véhicules sanitaires légers doivent répondre à une mission d'intérêt général,

Considérant que ces missions peuvent revêtir un caractère d'urgence,

Considérant que l'acheminement rapide et l'assistance des personnes jusqu'à la résidence seniors ou des enfants jusqu'à l'école Ledré Delmet Moreau peuvent être nécessaires,

Considérant la configuration de la voie et des emplacements de stationnement de la rue Suzanne pouvant rendre difficile l'accès à l'école aux heures d'entrée et de sortie des classes, notamment,

Considérant la circulation dense avenue des Canadiens pouvant compliquer la manœuvre des véhicules susmentionnés devant se rendre au plus près de la résidence seniors, rue François Mitterrand,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions utiles aux ambulances et VSL pour leur permettre d'assurer leurs missions dans des conditions de circulation et d'accès favorisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des emplacements des stationnement réservés aux ambulances et véhicules sanitaires légers sont créés :

- Au droit de la résidence seniors Domitys située rue François Mitterrand au Tréport (1^{er} emplacement après l'intersection avec l'avenue des Canadiens) ;
- Au droit de la résidence « Le Neptune », située place du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur ces emplacements, excepté pour les ambulances et véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 3 : Les véhicules ne respectant pas les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant et rendant exécutoire les présentes dispositions sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Fait au Tréport, le 10 JUIN 2025 ,
Le Maire
Laurent JACQUES.



Le Maire

- ☐ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- ☐ Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au représentant de l'État

11 JUIN 2025